

DOCUMENT A

DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 14 mars 2012

Numéro de référence : 4561-3-1309

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (Règlement 87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire de la ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de novembre 2011, et les addendas subséquents, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
4. Le puits d'eau potable désigné par PW 11-1 dans l'étude d'impact sur l'environnement est soumis aux conditions suivantes :
 - a) le taux de pompage maximal autorisé ne doit pas dépasser 70 gal. imp/mn pour le puits PW 11-1, qui doit être muni d'un débitmètre pour s'assurer qu'il n'y a aucun dépassement du taux de pompage;
 - b) un dispositif d'arrêt automatique de bas niveau doit être installé dans le puits PW 11-1 à une profondeur de 10 mètres sous la partie supérieure du tubage pour s'assurer que les fractures aquifères supérieures ne sont pas asséchées et que le niveau d'eau ne baisse pas sous le niveau moyen de la mer;
 - c) les niveaux d'eau dans le puits PW 11-1 et la durée de pompage doivent être continuellement surveillés à l'aide de matériel d'enregistrement de données informatisé. Ces données doivent être mises à la disposition du ministère de l'Environnement (MENV) sur demande.
5. Il faut obtenir un *agrément de construction et d'exploitation* du MENV avant d'installer ou de construire une infrastructure d'évacuation des eaux usées et avant d'exploiter un réseau d'approvisionnement en eau potable. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de gestion des eaux et des eaux usées au 506-453-7945.

6. Le promoteur doit créer une *association* conformément à la *Loi sur les condominiums* du Nouveau-Brunswick (C-16.05), qui doit être responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau communautaire d'approvisionnement en eau potable (ci-après « l'Association »).
7. Le promoteur **ne doit procéder qu'à l'installation de l'infrastructure d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées et à la construction d'habitations sur les lots 11-1 et 11-2 (les plus près de la route 133)**, jusqu'à ce que la Section de l'assainissement et de la gestion des matières confirme avoir reçu un rapport d'évaluation environnementale du lieu établissant l'ampleur du panache de contamination et qu'une évaluation des risques que pose la contamination pour l'environnement et la santé humaine ou un plan d'assainissement ait été préparé par un professionnel affecté au lieu qualifié.
8. L'infrastructure d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées doit être construite ou installée en utilisant des joints BUNA N 9 (nitrile) ou l'équivalent. **Il ne faut pas** utiliser de polyéthylène, série 160, dans les endroits où le sol pourrait être contaminé.
9. L'infrastructure d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées doit être construite ou installée à l'aide de remblai propre (sol non contaminé). Un professionnel certifié spécialiste des lieux contaminés doit être présent durant l'installation de l'infrastructure dans le secteur du panache de contamination soupçonné et un rayon de 30 mètres autour de cette zone pour s'assurer qu'il n'y a pas de produit libre. Si on constate la présence d'un produit libre durant l'installation de l'infrastructure, les travaux doivent être interrompus immédiatement jusqu'à ce que le panache soit entièrement délimité. Des mesures appropriées doivent être prises pour retirer le produit libre, si la situation l'exige.
10. Tous les sols contaminés précédemment excavés ou qui l'ont été dans le cadre des travaux de construction ou d'installation de l'infrastructure d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées doivent être retirés du site et acheminés vers une installation approuvée pour y être éliminés de manière adéquate.
11. Le promoteur est, par la présente, avisé que l'installation d'une infrastructure d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et la construction d'habitations dans un secteur ou adjacentes à un secteur qui risque d'être contaminé comportent des risques financiers, car la prise de mesures correctives pourrait s'avérer nécessaire pour décontaminer le site, qu'il s'agisse de l'excavation du sol, du forage de puits de surveillance, de l'enlèvement de la couche supérieure du substratum rocheux ou de mesures d'atténuation visant à réduire les émanations de produits pétroliers et d'autres effets possibles sur la santé dans les habitations.
12. Aucun ravitaillement en combustible ne doit être effectué à moins de 30 mètres d'une source d'approvisionnement en eau potable.
13. Une copie de la *lettre d'avis* du ministère des Pêches et des Océans (MPO) doit être conservée sur les lieux durant les travaux de construction. Il faut aviser la chef régionale,

Protection de l'habitat, Gestion des écosystèmes, Anne Turcotte, au moins 48 heures avant le début des travaux de construction.

14. Le promoteur sera responsable de tous les effets néfastes sur les puits d'eau privés attribuables à la mise en service du puits de production ou à l'installation de tuyaux et d'autres infrastructures. Le promoteur devra prévoir une source temporaire d'approvisionnement en eau en cas d'effets à court terme ou lorsqu'il faut réparer, assainir ou remplacer des puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits. Cette responsabilité pourrait être assumée conjointement avec « l'Association » ou lui être transférée en vertu de la *Loi sur les condominiums*.
15. Veuillez transmettre au gestionnaire du projet les versions à jour et finales du document d'enregistrement du projet et du rapport de consultation publique dans les deux mois suivant la date de la présente décision.
16. Avant leur réalisation, les phases subséquentes de ce projet qui ne sont pas définies dans le document d'enregistrement, entre autres la construction d'habitations jumelées, l'augmentation du taux de pompage pour le puits PW 11-1 et le forage d'autres puits d'eau potable, doivent être soumises à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale.
17. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.
18. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.